



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

OBJET : TAXE DE SÉJOUR APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux du mois de Juin, le Conseil communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à dix-neuf heures trente en session ordinaire, à la Communauté de communes, à Veyre-Monton, sous la présidence du président, Monsieur Pascal PIGOT.

Nombre de conseillers :
En exercice : 55
Présents : 38
Absents : 21
- Dont suppléés : 4
- Dont représentés : 6
Votants : 44

Date de convocation : le 15 juin 2023

Présents : M. BEGON MARGERIDON Laurent, Mmes BONHOMME Marie-Josèphe (S), BROUSSE Michèle, MM. BRUN Éric, CECCHET Jean Louis, CHAMBON Yves (S), CHAPUT Christophe, Mme COPINEAU Caroline, MM. COULON Damien, DESFORGES Antoine, Mmes DURAND Cécile, FRITEYRE Virginie, FROMAGE Catherine, M. GAUTHIER Paul, Mme GILBERTAS Cécile, M. GUELON René, Mme GUILLOT Nathalie, MM. LAGRU Alain (S), LUSINIER Jacques, Mmes MATHÉLY Martine, MERCIER Antoinette, PACAUD Christine, MM. PAGES Alexandre, PAULET Gilles, Mme PHAM Catherine, MM. PIGOT Pascal, PONS Michel, ROUSSEL Jean Pierre, Mmes ROUX Valérie, SARRE Jocelyne (S), MM. SERRE Franck, TALEB Franck, TARTIÈRE Philippe, THEBAULT Alain, THEROND Éric, Mmes TYSSANDIER Martine, VALLESPI Nadine, M. VEGA Richard.

Absents : Mme BOUCHUT Martine a donné pouvoir à Catherine PHAM, M. BRUHAT Pascal, M. BRUNHES Julien a donné pouvoir à Antoinette MERCIER, MM. CHOMETTE Régis, CHOUVY Philippe, Mme CUBIZOLLES Éva a donné pouvoir à Antoine DESFORGES, M. GUELON Dominique a donné pouvoir à Valérie ROUX, MM. HEER Franz, JULIEN Thierry, MAILLET Guillaume, Mmes MATHIEU Albane, MAUBROU Sandrine, MM. METZGER Pierre, MEYNIER Cédric, NICOLAU Jacques, M. PÉTEL Gilles a donné pouvoir à Nadine VALLESPI, Mme PROST Caroline a donné pouvoir à Virginie FRITEYRE, MM. SAUTAREL Jean-François, SCALMANA Dominique, TCHILINGHIRIAN Philippe, Mme TROQUET Bernadette.

Secrétaire de séance : Alain LAGRU

La taxe de séjour est fixée au réel des nuitées marchandes pour toutes les catégories d'hébergement telles que définies dans l'article R. 2333-44 du CGCT. Conformément à l'article L. 2333-27 du CGCT, la taxe de séjour est exclusivement affectée aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique. Ainsi, elle permet à la collectivité de financer des actions en matière de promotion touristique. Cette taxe est aujourd'hui entièrement reversée à l'Office de Tourisme.

Mond'Arverne Communauté et Clermont Auvergne Métropole ont défini puis voté chacune un schéma de développement touristique pour la période de 2022 à 2026. Ces deux schémas comptent des axes stratégiques et des actions communs et/ou complémentaires qui permettent d'envisager à la fois une destination touristique unique pour les deux EPCI et un plan d'actions commun qui pourrait être déployé par la SPL Clermont Auvergne Tourisme pour promouvoir et commercialiser cette destination.

Ainsi, par délibération du 16 décembre 2021, le Conseil communautaire de Mond'Arverne Communauté a décidé de l'intégration de Mond'Arverne Communauté dans l'actionnariat de la SPL Clermont Auvergne Tourisme. Ce rapprochement des offices de tourisme interviendra au 1^{er} janvier 2024.

Aussi, afin de garantir une équité entre les hébergements des deux territoires dont l'office de tourisme assurera la promotion et la commercialisation, il a été décidé d'harmoniser les tarifs de taxe de séjour entre les deux EPCI, par délibération du 23 juin 2022. Cette année, la Métropole, afin de doter la SPL Clermont Auvergne Tourisme de moyens supplémentaires dans le cadre du rapprochement des offices de tourisme, envisage une augmentation de la taxe de séjour touchant certaines catégories d'hébergement. Il est donc proposé de suivre cette augmentation afin de maintenir des taux similaires.

Il est proposé de maintenir l'ensemble des modalités de perception : recouvrement au réel, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Des exonérations de plein droit sont prévues par la loi de Finances 2015, au bénéfice

- des personnes mineures de moins de 18 ans ;
- des titulaires d'un contrat de travail dit « contrat saisonnier », employés sur le territoire de la commune ;
- des personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un certain montant, qu'il est proposé de maintenir à 1€ / nuit.

Conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 doivent respecter le cadre financier suivant, et le tarif choisi pour une catégorie d'hébergement ne peut excéder le tarif retenu pour une catégorie supérieure de même nature.

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement le montant de la taxe de séjour est calculé selon un pourcentage du montant HT de la nuit par personne. Il est interdit d'appliquer des pourcentages différents selon la nature de l'hébergement non classé. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée, et dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (conformément à l'article 124 de la loi de Finances n°2020-1721). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Il est proposé de relever les taux de taxe de séjour pour les natures d'hébergements suivantes :

- « Palaces » de 3 € à 4 € / nuit / adulte
- « Hôtels de tourisme 5*, résidences de tourisme 5*, meublés de tourisme 5* » de 2 € à 3 € / nuit / adulte
- « Hôtels de tourisme 4*, résidences de tourisme 4*, meublés de tourisme 4* » de 1,40 € à 2 € / nuit / adulte
- « Hôtels de tourisme 3*, résidences de tourisme 3*, meublés de tourisme 3* » de 1,10 € à 1,50 € / nuit / adulte

Les taux relatifs aux autres hébergements restent inchangés.

Les dispositions votées seront effectives à compter du 1er janvier 2024 et appliquées sur l'ensemble du territoire de Mond'Arverne Communauté.

Sans contradiction avec la réglementation en vigueur, la délibération reste exécutoire. Il est à noter que la collectivité pourra cependant faire varier les tarifs ou les modalités de perception de la taxe de séjour comme elle l'entend, sous réserve de délibérer et de respecter l'article L. 2333-26 du CGCT relatif au recouvrement de la taxe, ainsi que le décret instituant les tarifs plafond et plancher des taux de taxe de séjour.

Après délibération, à l'unanimité, le Conseil communautaire :

-DÉCIDE-

- **D'approuver le maintien des modalités de perception et de reversement de la taxe de séjour comme suit :**
 - **l'assujettissement des natures d'hébergements suivantes à la taxe de séjour « au réel » sur l'ensemble du territoire :**
 - 1° Les palaces
 - 2° Les hôtels de tourisme
 - 3° Les résidences de tourisme
 - 4° Les meublés de tourisme
 - 5° Les villages de vacances
 - 6° Les chambres d'hôtes
 - 7° Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
 - 8° Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
 - 9° Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement, qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 8° ;
 - **la perception de la taxe de séjour à l'année du 1er janvier au 31 décembre inclus,**
- **D'approuver l'harmonisation des tarifs avec Clermont Auvergne Métropole et l'augmentation des taux pour certaines catégories d'hébergement comme suit :**

Catégories d'hébergement	Tarif voté
Palaces	4€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90€

Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.70€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€

- **D'indiquer que, pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable est de 5 % du montant HT de la nuit par personne, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit une taxe de séjour limitée à 4€ / nuit / pers. ;**
- **D'approuver le montant du loyer en deçà duquel la taxe de séjour n'est pas perçue à 1€ / nuit ;**
- **D'approuver les modalités de collecte des plateformes telles que fixées par la loi ;**
- **D'approuver la détermination des personnes assujetties à la taxe de séjour telle que fixée par la loi ;**
- **D'approuver l'application de l'ensemble des points exposés ci-dessus à compter du 01 janvier 2024 ;**
- **D'autoriser le Président, ou son représentant, à notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des Finances Publiques ;**
- **-D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à la mise en place de la présente délibération.**

Fait et délibéré en séance, les mêmes jour, mois, an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour extrait conforme,

Veyre-Monton
Le 30 juin 2023

Le Président,


MOND'ARVERNE
COMMUNAUTÉ
Clermont côté sud
Pascal HUGOT